

N° 5830³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**organisant l'aide sociale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(6.6.2008)

Par lettre en date du 1er février 2008, Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi organisant l'aide sociale.

La Chambre de travail, après avoir analysé le projet de loi, a l'honneur de communiquer les observations et propositions qui suivent.

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Chambre de travail accueille favorablement l'initiative gouvernementale de soumettre un projet de loi relative à l'aide sociale. En effet, cette initiative ne vient pas trop tard, étant donné que l'aide sociale au niveau communal est basée au Luxembourg sur une législation datant déjà de plus de 150 ans, à savoir l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 sur les bureaux de bienfaisance (qui ont pris la dénomination d'„offices sociaux“ depuis la loi sur le revenu minimum garanti (RMG) de 1986) et la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

Il est vrai que beaucoup de lois ont été votées au cours du XXe siècle ayant favorisé le développement de l'Etat providence, et l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi les rappelle fort justement. Toujours est-il qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune base légale créant un droit à l'aide sociale pour toutes les personnes se trouvant dans une situation de détresse.

La Chambre de travail rappelle qu'elle a maintes fois, dans ses avis budgétaires et dans des publications spéciales, soulevé les problèmes de pauvreté monétaire dans un pays riche comme le Luxembourg. A ce sujet, notre chambre a constaté avec effroi que les chiffres les plus récents font état d'une augmentation prononcée du risque de pauvreté pour les familles avec 3 enfants et plus et pour les ménages monoparentaux. Notre chambre a également, ensemble avec la Chambre des employés privés et les organisations syndicales bénéficiant de la représentativité nationale générale OGB-L et LCGB, communiqué ses propositions en matière de plan d'action national pour l'inclusion au Gouvernement. Toutes ces observations et propositions sont évidemment toujours valables. Le présent avis a pour objet essentiel d'analyser le projet de loi organisant l'aide sociale en mettant l'accent sur les besoins urgents des personnes et familles se trouvant dans une situation de détresse aiguë et sur les voies les plus efficaces pour subvenir à ces besoins.

La législation sur le revenu minimum garanti a bien fait ses preuves et elle est d'une utilité indéniable dans la lutte contre la pauvreté. A côté du RMG, législation ayant également, sinon principalement, un objectif d'insertion dans la vie active, tout Etat moderne doit également prévoir un dispositif d'aide sociale ayant pour finalité d'apporter sur le plan local de façon non bureaucratique une aide immédiate à des personnes qui se trouvent dans une situation précaire ou menacées de se trouver dans une telle situation.

En effet, comme le décrit fort bien l'exposé des motifs, „... *si nous admettons le paradigme (aujourd'hui reconnu au niveau international) des causes multifactorielles de la pauvreté et de la misère, nous devons être conscients que toute réponse à ces problèmes d'exclusion doit reposer sur*

des solutions construites en fonction des besoins particuliers et s'articuler sur des réseaux et des alliances englobant l'environnement local déterminé par l'espace de vie de la personne ou de la famille qu'on entend aider.

Il faut abandonner la notion de faute et de culpabilité, même si l'alcoolisme d'un père ou les dépenses irresponsables d'une mère de famille ont abouti à une situation d'indigence. Il s'agit pour tout membre d'une famille dans une telle situation d'un véritable drame et seule l'adoption de la notion d'un droit à l'aide sociale, avec tout ce que cela implique au niveau législatif et professionnel, permettra de briser ces chaînes de la honte et de la marginalité qui trop souvent ne laissent aucune chance aux enfants marqués dès leur plus jeune âge par la dépendance du bon vouloir des personnes influentes de la commune et donc d'un profond sentiment d'infériorité."

A l'heure actuelle, il existe de nombreux offices sociaux qui fonctionnent très bien et dont les collaborateurs ont acquis une grande expérience dans le traitement de situations individuelles critiques. Les responsables de ces offices sociaux connaissent bien leur population cible avec laquelle ils ont établi des liens de confiance.

D'autre part, il existe également des offices sociaux qui ont une approche plus paternaliste en faveur des demandeurs d'aide qui sont invités à adopter un comportement plus „convenable“ avant de bénéficier de l'aide sociale. L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi fait la différence entre les communes dites „compréhensives“ et les communes réputées „hostiles“, les premières recueillant souvent les personnes en difficulté des secondes, ce qui leur occasionne des surcharges budgétaires.

La Chambre de travail estime partant que la création d'un droit à l'aide sociale est un pas décisif dans la bonne direction, qu'il faut absolument saluer. Toutefois, une construction trop rigide et formalisée de la législation pourrait conduire à une bureaucratisation inutile et superflue du fonctionnement des offices sociaux, lesquels pourraient être entravés dans leurs actions immédiates en faveur des personnes nécessiteuses. Il faut en tout cas éviter que la loi organisant l'aide sociale ne conduise à un nivellement vers le bas des activités des offices sociaux, qui seraient placés dans un cadre administratif et financier trop rigide. Notre chambre demande que ceux des offices sociaux qui fonctionnent bien à l'heure actuelle doivent être assurés de pouvoir continuer leur travail.

*

II. ANALYSE DU PROJET DE LOI

1. L'objectif de l'aide sociale

Ad article 2

Tout en notant que l'énumération des biens et services de première nécessité n'est pas limitative, la Chambre de travail estime cependant qu'elle doit également comporter des services comme l'éducation et la garde des enfants. Quant au logement, il ne suffit pas de prendre uniquement en considération les loyers, mais il faut également songer aux prêts hypothécaires, dont les contractants peuvent se retrouver dans une situation difficile, par exemple à la suite d'une rupture de couple.

Pour ce qui est des bénéficiaires de l'aide, notre chambre, qui note que l'article parle de communauté de personnes, estime qu'il faut préciser de quelle communauté il s'agit. Est-ce que l'on parle ici de la communauté domestique au sens de la loi sur le revenu minimum garanti ou prend-on en compte d'autres compositions du ménage? Il s'agit en tout cas d'accorder une attention renforcée aux enfants, qui sont particulièrement concernés par le risque de pauvreté.

En 2006, le taux de risque de pauvreté selon le type de ménage au Luxembourg met en évidence des tendances similaires à celles des années précédentes, à savoir des taux de risque de pauvreté élevés notamment pour les familles nombreuses, les familles monoparentales et les personnes isolées.

Tandis que le taux de risque de pauvreté a légèrement diminué pour les ménages avec 1 ou 2 enfants à charge, il a augmenté pour tous les autres types de ménages, et en particulier pour les personnes isolées avec enfant(s) à charge (monoparentaux), dont la moitié sont exposées au risque de pauvreté.

Tableau 1: Taux de risque de pauvreté selon le type de ménage
au Luxembourg en 2005 et 2006

| | 2005 | 2006 |
|--|--------------|--------------|
| Ménages avec enfant(s) à charge | 17,1% | 17,2% |
| 2 adultes avec 1 enfant à charge | 13,1% | 10,1% |
| 2 adultes avec 2 enfants à charge | 16,2% | 14,4% |
| 2 adultes avec 3 enfants ou plus à charge | 20,7% | 22,7% |
| Isolé avec enfant(s) à charge | 31,7% | 49,2% |
| Ménages sans enfant à charge | 7,6% | 9,9% |
| Isolé | 13,7% | 16,3% |
| Isolé femme | 12,9% | 15,7% |
| Isolé homme | 14,9% | 17,0% |
| Isolé de moins de 65 ans | 17,1% | 20,8% |
| Isolé de 65 ans et plus | 7,2% | 8,0% |
| 2 adultes de moins de 65 ans sans enfant à charge | 6,0% | 7,2% |
| 2 adultes dont au moins 1 est âgé de 65 ans et plus sans enfant à charge | 7,3% | 7,5% |

Source: Statec

En outre, la Chambre de travail demande de supprimer les mots „*que le bénéficiaire est tenu d'épuiser*“. Ce complément laisse à penser que le projet de loi ne vise que deux groupes de personnes, à savoir celles qui ne remplissent pas les conditions d'accès au RMG et celles qui ont perdu leur droit au RMG suite à l'abandon d'une activité d'insertion, par exemple. Ceci ne doit pas être l'objectif de la loi. Notre chambre rappelle que les offices sociaux doivent venir en aide à toutes les personnes qui se trouvent dans une situation de détresse, et ceci rapidement et de façon non bureaucratique. Du temps précieux sera perdu si l'office est tenu de contrôler fastidieusement si toutes les autres prestations ont été demandées par le bénéficiaire avant que celui-ci ne s'adresse à l'office.

2. L'aide sociale

Ad article 3

Le contrat prévu par cet article suscite un certain nombre de questions pour la Chambre de travail. En effet, ce contrat fixe unilatéralement les obligations et démarches à remplir par l'ayant droit et ne prévoit pas d'obligations pour l'office social, notamment en matière de conseils et de support à fournir à l'ayant droit. S'il y a contrat, celui-ci devra revêtir une forme très simple constatant uniquement des données personnelles du demandeur. Sinon, le contrat de solidarité risque de comporter le danger d'un harcèlement administratif du demandeur.

3. Les ayants droit

Ad article 4

Tout en étant conscient du fait qu'il ne faut pas encourager le tourisme social, la Chambre de travail est d'avis qu'il ne faut pas soupçonner chaque étudiant venant de l'étranger et chaque demandeur de protection internationale, bref toute personne arrivant au Luxembourg, de vouloir abuser de notre système de protection sociale.

Il faudrait clairement différencier entre les personnes qui sont dans le besoin et les personnes qui sont véritablement venus sur le territoire pour profiter de la législation sociale. A l'instar de la législation allemande en matière d'aide sociale (SGB (Sozialgesetzbuch) XII § 23), il devrait suffire de disposer que l'aide sociale n'est pas accordée à ceux qui sont venus au Luxembourg **dans le seul but** d'obtenir une aide sociale.¹

¹ Ausländer, die eingereist sind, um Sozialhilfe zu erlangen, oder deren Aufenthaltsrecht sich allein aus dem Zweck der Arbeitssuche ergibt, sowie ihre Familienangehörigen haben keinen Anspruch auf Sozialhilfe.

4. L'office social

Ad articles 5 et 6

L'article 5 du projet de loi dispose que l'office est un établissement public doté de la personnalité juridique et géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

La Chambre de travail estime qu'il ne faut pas séparer les offices sociaux des communes. En effet, à l'heure actuelle, des offices sociaux fonctionnent de manière excellente, grâce notamment à l'engagement de femmes et d'hommes politiques au niveau communal. C'est pourquoi notre chambre demande d'abandonner l'idée d'un établissement public géré d'après les méthodes du droit privé, et de prévoir la forme d'un établissement communal pour les offices sociaux. Dans le cas d'un regroupement de plusieurs communes, l'office social pourrait être géré par un syndicat intercommunal.

Dans ses observations préliminaires, la Chambre de travail a déjà mentionné l'expérience et le savoir-faire d'un certain nombre d'offices sociaux en place. Il faut absolument assurer que ces offices sociaux peuvent continuer à accomplir leur travail et éviter que leur temps précieux ne soit consacré davantage à un réformisme administratif qu'au travail social. Dans cet ordre d'idées, la disposition visant la dissolution des offices sociaux existants au moment de l'entrée en fonction du conseil d'administration du „nouvel“ office devrait être complétée en prévoyant la possibilité du maintien en fonction de l'office social existant.

La taille de la commune à l'origine de la création de l'office social

L'article 6 retient le principe d'un office social pour 10.000 habitants. Chaque commune de 10.000 habitants au moins doit instituer un office social qui est placé sous la surveillance de cette commune ou doit adhérer à un office commun.

Toute commune d'une population inférieure à 10.000 habitants doit en effet se regrouper avec une ou plusieurs autres communes, peu importe le nombre d'habitants de cette ou de ces communes, en vue d'atteindre au moins une population de 10.000 habitants pour former en commun un office, placé sous la surveillance de sa commune siège.

La Chambre de travail estime que le nombre de 10.000 habitants est trop absolu et ne différencie pas entre les communes ayant une proportion plus élevée de personnes susceptibles d'avoir recours aux services de l'office social et des communes dortoirs à population plus aisée. Le calcul de la dotation au fonds de roulement au prorata de la population de résidence, comme le prévoit le paragraphe (3) de l'article 6, n'est probablement pas le meilleur outil.

Les dépenses sociales peuvent en effet radicalement varier d'une commune à l'autre. Notre chambre est consciente du fait que nous ne disposons pas de statistiques relatives à la pauvreté sur le plan régional. Toutefois, ceci devrait être une piste à suivre pour mieux pouvoir cibler le travail social sur les populations qui en ont vraiment besoin. Il est en effet indispensable d'étudier à fond les besoins des communes en matière de travailleurs sociaux pour répondre aux défis qui se posent sous forme de pauvreté et d'exclusion. En attendant, une enquête auprès des divers centres médico-sociaux pourrait fournir des renseignements précieux sur les besoins des communes.

Ce n'est pas la taille de la population qui devrait être au centre des préoccupations, mais l'équipement de l'office social en ressources humaines et matérielles. Ainsi, un office social pour une population de 30.000 habitants n'est pas insuffisant pourvu qu'il ait suffisamment d'assistants sociaux pour faire son travail. Dans un tel cas, l'office social peut en effet accomplir un bon travail social dans une zone sensible (*sozialer Brennpunkt*) qui représente une certaine masse critique.

En conséquence, l'article 6 doit clairement être mis en relation avec l'article 19 relatif au personnel de l'office et les articles 22 à 24 sur les ressources financières de l'office.

Le paragraphe (5) de l'article 6 prévoit qu'une commune de moins de 10.000 habitants peut se retirer d'un office commun et adhérer à un autre office commun, à condition que les communes qui restent regroupées dans le premier office commun aient ensemble une population de 10.000 habitants au moins.

Notre chambre estime que ces dispositions sont assez vagues et qu'il faudrait prévoir des conditions plus sévères évitant que des retraits et des regroupements de communes ne se fassent au gré de sensibilités politiques des conseils échevinaux des communes. Une stabilité et une continuité de la politique sociale des communes sont jugées nécessaires par notre chambre afin de servir au mieux les personnes

dans le besoin, dont les intérêts ne doivent en aucun cas être sacrifiés sur l'autel de la politique politicienne.

En outre, le paragraphe (7) de l'article 6 confère des pouvoirs substantiels à un règlement grand-ducal, notamment en matière de désignation des communes sièges des offices communs, de la composition des conseils d'administration ainsi qu'en matière de financement. Notre chambre considère que ces dispositions sont trop importantes pour être reprises dans un règlement et qu'elles devraient figurer dans la loi elle-même.

5. Les missions de l'office social

Ad article 7

Cet article énumère les missions de l'office social. Si notre chambre se déclare d'accord avec les objectifs contenus dans cet article, elle tient cependant à insister sur la nécessité de comprendre l'office social comme une institution au service des ayants droit. Partant, le diagnostic social ne doit pas constituer une intrusion excessive dans la vie privée des demandeurs. Le règlement grand-ducal prévu par cet article devrait spécifier les objectifs du diagnostic social, qui devraient consister à guider et orienter les demandeurs dans le dessein d'éviter dans la mesure du possible qu'ils se retrouvent à l'avenir dans une situation nécessitant un nouveau recours aux services de l'office.

Ad article 8

Cet article dispose que la personne mineure ou majeure admise dans une institution sociale ou médico-sociale garde comme **commune de référence** durant son séjour la commune où elle a son domicile.

Le but est de protéger les offices qui desservent une commune recueillant une institution qui pourrait être sujette à héberger des personnes ayant fréquemment recours à l'aide sociale.

La Chambre de travail se demande si l'article en question n'est pas trop limitatif et si les termes „institutions sociales ou médico-sociales“ englobent aussi d'autres établissements comme des internats et des centres d'éducation.

En outre, pour ce qui est des personnes sans domicile fixe, la loi devrait prévoir que l'office social compétent est celui de la commune où la personne avait son dernier domicile connu.

Ad article 9

Cet article dispose que l'office exerce les missions lui confiées en suivant les méthodes de travail social les mieux adaptées et dans le respect des **convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses** des ayants droit.

Si notre chambre estime que la première partie de la phrase est correcte, elle se demande toutefois s'il ne serait pas plus judicieux de libeller la deuxième partie comme suit: „... et en évitant toute discrimination basée sur des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des ayants droit.“

Ad article 10

Cet article règle les **missions du conseil d'administration** de l'office social. La Chambre de travail note que le conseil communal a pour mission de fixer le nombre des membres du conseil d'administration et de les nommer, mais les bourgmestre et échevins ne peuvent pas faire partie du conseil. Elle voit dans cette disposition le risque d'une déresponsabilisation des communes.

En outre, les missions du conseil d'administration et celles du personnel de l'office ne sont pas clairement délimitées. Ainsi, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les demandes de prestations et sur les restitutions. Ceci pourrait augmenter le fonctionnement bureaucratique de l'office social et il faut se demander si cette mission ne serait pas mieux exécutée par l'assistant social de l'office. Il ne faut pas oublier que le conseil d'administration ne se réunit pas quotidiennement (l'article 17 prévoit au moins une fois par trimestre). Des décisions urgentes concernant les prestations doivent toutefois pouvoir être prises par l'office social pour venir rapidement en aide aux ayants droit.

Ad article 12

Quant à la **composition du conseil d'administration**, cet article écarte un nombre élevé de personnes du conseil d'administration. Notre chambre estime que cette disposition est beaucoup trop

restrictive et qu'elle empêche l'office social d'avoir recours aux services précieux d'un certain nombre de personnes intéressées par le travail social. Ne faudrait-il pas prévoir plus expressément que l'office social regroupe les parties prenantes de la ou des communes qu'il sert, à l'instar de ce qui se fait dans les réseaux de l'économie solidaire? De tels modèles fonctionnent bien à l'heure actuelle dans les offices sociaux de plusieurs communes du pays.

Ad article 15

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsque l'office couvre le territoire d'une seule commune, le conseil communal de cette commune peut **révoquer de son mandat** un membre du conseil d'administration de l'office et pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

La Chambre de travail, qui juge cette procédure quelque peu discrétionnaire, demande de prévoir au moins les raisons à l'origine d'une telle révocation. Un simple changement de majorité politique au sein du conseil communal ne devrait pas, à lui seul, constituer un facteur déterminant.

Ad article 16

Cet article fixe **les missions du président du conseil d'administration** et les modalités de son remplacement. Notre chambre considère qu'il est beaucoup plus facile de prévoir l'élection d'un ou de deux vice-présidents qui remplacent le président s'il est absent que de fixer des rangs et des préséances en fonction de l'ancienneté.

6. Le personnel de l'office social

Ad article 19

D'après cet article, chaque office doit s'assurer la collaboration d'au moins un **assistant social** ou assistant d'hygiène sociale à temps plein.

Notre chambre, qui note que le commentaire relatif à cet article retient la possibilité d'un recours à du personnel externe à l'office pour des raisons pragmatiques, estime toutefois que l'engagement de personnel propre à l'office social sous contrat à durée indéterminée, de préférence sous le statut de fonctionnaire ou de l'employé communal, devrait être la règle.

La Chambre de travail considère que l'obligation de la présence d'un assistant social est une disposition minimale. La nécessité d'un recours à plus d'assistants sociaux en raison de la composition de la population d'une commune touche directement aux questions du financement. Notre chambre renvoie à ses observations y relatives ci-dessous (ad article 23).

Notre chambre juge en outre opportun que les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'office social pour les affaires relevant de leur compétence.

Ad article 20

Cet article dispose que le ou les **bourgmestres** ou son ou leurs délégué(s), membre(s) du collège des bourgmestre et échevins, assistent, lorsqu'ils le jugent convenable, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Actuellement, le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des offices sociaux et prend part à leur délibération avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.

La Chambre de travail, qui, au sujet de l'article 12, s'est déjà prononcée contre l'exclusion des bourgmestre et échevins du conseil d'administration de l'office social, demande que ceux-ci assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative. En effet, le bourgmestre est souvent la personne qui connaît mieux que quiconque les problèmes sociaux existant dans sa commune et les remèdes à y apporter.

7. Le secret professionnel

Ad article 21

Quant au secret professionnel, la Chambre de travail estime que celui-ci ne doit pas être absolu. En effet, si dans le cadre d'une enquête sociale, un assistant social obtient connaissance de faits constituant

un délit ou un crime (abus sexuels d'enfants p. ex.), il est de son devoir de communiquer ces faits aux instances compétentes et il ne peut en aucun cas se retrancher derrière le secret professionnel.

En outre, afin de faciliter la lisibilité de la loi, les peines prévues par l'article 458 du code pénal devraient être reprises sous cet article.

8. Les ressources financières de l'office social

Ad articles 23 et 24

De l'avis de la Chambre de travail, la répartition des frais proposée, 50% du déficit de l'office social annuel à charge des communes et 50% à charge de l'Etat, se fait au détriment des communes. D'après le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), la contribution de l'Etat au financement de certains programmes par le biais de conventions conclues avec l'Etat est souvent bien supérieure à 50% à l'heure actuelle.

Le déficit est celui résultant des prestations accordées en vertu de la loi, des frais de gestion de l'office ainsi que des salaires du personnel d'encadrement social et administratif, pour autant que ce personnel travaille pour l'office et que son nombre respectif ne dépasse pas une quote-part de 1/10.000 habitants.

Pour ces frais de personnel, il est à noter qu'actuellement, les communes ne contribuent pas aux frais de personnel des agents de la Croix-Rouge détachés dans certains offices sociaux. Le personnel qui n'est pas occupé par l'office social, mais qui travaille néanmoins pour celui-ci, bénéficie souvent d'un conventionnement d'un autre ministère (ministère de la Famille ou ministère de la Santé). Notre chambre craint que des conflits portant sur le financement entre ces ministères et le ministère de l'Intérieur ne puissent surgir à l'avenir. Des conflits de compétences pourraient également résulter des dispositions de l'article 24, qui dispose que les offices sont placés sous la tutelle du ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions pour les aspects touchant au droit à l'aide, aux objectifs et à la nature de l'aide, ainsi qu'à la participation de l'Etat aux frais des offices, et qu'ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier.

En outre, quant à la quote-part de 1/10.000 habitants, notre chambre considère que les communes ayant une population défavorisée importante ne peuvent faire fonctionner leurs offices sociaux avec le ratio de personnel social et administratif proposé. Elle renvoie à ce sujet à ses observations faites ci-dessus au commentaire relatif aux articles 5 et 6 du projet de loi.

Notre chambre désire également attirer l'attention sur des problèmes financiers qui pourraient apparaître si une commune plus aisée se retire d'un office social commun et les communes restantes doivent supporter l'augmentation du déficit en résultant.

Finalement, la prise en charge du personnel des offices sociaux existants par l'office institué en vertu de la présente loi, prévue par l'article 35 du projet de loi sous avis, conduira probablement dans de nombreux cas à un dépassement de la quote-part de 1/10.000 habitants.

9. La procédure

Ad article 25

Afin d'assurer la traçabilité des demandes, cet article prévoit que la personne dans le besoin s'adresse à l'office de la commune où elle a son domicile. Notre chambre demande d'ajouter que pour les personnes sans domicile fixe, l'office social compétent est celui de la commune où la personne avait son dernier domicile connu.

Afin d'augmenter la lisibilité de la loi, notre chambre estime que l'article 25 devrait prévoir les modalités de dépôt et de traitement des demandes ainsi que le contenu des dossiers et des contrats de solidarité, au lieu de laisser à un règlement grand-ducal le soin d'exécuter ces dispositions.

Ad article 26

Etant donné que les offices sociaux doivent venir en aide à toutes les personnes qui se trouvent dans une situation de détresse, et ceci rapidement et de façon non bureaucratique, notre chambre estime que l'enquête sociale prévue par le présent article doit être très sommaire et limitée aux informations essentielles.

Afin d'éviter des revirements en matière de l'aide accordée aux bénéficiaires, la Chambre de travail demande de biffer le terme „provisoire“ en matière de décision.

Cet article introduit en effet une notion nouvelle. Notre chambre reprend ici la critique de l'office social de la Ville de Luxembourg qui écrit dans son avis relatif au projet de loi: „*De deux choses l'une. Ou bien les décisions du président sont valablement prises et engagent l'office sans autre condition, ou bien elles sont suspendues à l'accomplissement d'une formalité d'approbation ou autre, ce qui en l'occurrence ne serait guère concevable. Il y a encore contradiction avec l'article 18 qui parle de décisions d'urgence et non pas de décisions provisoires*“.

Notre chambre estime que les décisions prises par le président de l'office ou son délégué ou un assistant social devraient avoir un caractère définitif, même si elles devaient encore être entérinées par le conseil d'administration.

Quant au dernier alinéa de cet article, la Chambre de travail se demande ce qu'on entend par „travailleur social“ dans ce contexte précis. S'agit-il de l'assistant social, profession clairement définie en droit luxembourgeois et qui est équivalente au *Sozialarbeiter* en Allemagne, ou est-ce que l'enquête sociale peut-elle être établie par tout collaborateur de l'office social?

Ad article 27

Au sujet de cet article, qui prévoit les voies de recours, notre chambre demande, afin de faciliter la lisibilité de la loi pour les bénéficiaires et ceux qui les aident, de reprendre les dispositions de l'article 294 du Code des assurances sociales et d'ajouter l'obligation de fournir aux bénéficiaires de l'aide sociale une information orale et écrite sur les voies de recours.

10. Le secours humanitaire

Ad article 28

Cet article dispose que les dépenses relatives à des secours urgents aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité pour l'aide sociale sont remboursées par l'Etat à l'office. La Chambre de travail demande qu'il soit spécifié que ces remboursements comprennent également le prorata des frais de personnel relatifs au secours humanitaire.

11. La fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau

Ad articles 29 à 31

Le fait de garantir légalement l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique, est expressément salué par notre chambre. Celle-ci a effectivement demandé la garantie d'une fourniture minimale dans son avis du 11 décembre 2006 relatif au projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La Chambre de travail estime cependant que le fait de donner une définition aussi précise de l'énergie domestique que celle fournie par l'article 29 risque d'écarter des bénéficiaires potentiels de la fourniture minimale. Qu'en est-il en effet de l'énergie nécessaire pour réfrigérer des denrées périssables ou encore de l'énergie de chauffage en dehors de la période hivernale, qui est nécessaire à l'hygiène?

La Chambre de travail constate ici une divergence entre la description très précise du droit à la fourniture minimale d'énergie et le droit général à l'aide sociale, dont l'article 2 fournit une définition assez vague.

12. Dispositions complémentaires

Ad article 32

En ce qui concerne le remboursement des sommes trop élevées en raison d'une erreur matérielle ou comptable de l'office social, la Chambre de travail demande que ce dernier fasse preuve de la plus grande mansuétude, étant donné que le bénéficiaire n'a commis aucune faute.

Pour ce qui est de la notification des demandes en paiement au tiers débiteur, notre chambre demande de prévoir également les cas où des personnes sont sans domicile fixe.

En matière d'obligation alimentaire, le projet de loi renvoie à la législation sur le revenu minimum garanti. Notre chambre rappelle son observation qu'il existe des divergences entre l'aide sociale, telle qu'elle est prévue par le présent projet de loi et le revenu minimum garanti. Il faut toujours avoir à l'esprit que l'aide sociale est souvent une prestation dont l'urgence laisse peu de temps aux enquêtes relatives à l'obligation alimentaire.

Ad article 33

Notre chambre se demande quelles aides sont visées par les prestations d'aide supplémentaires. En principe, les dispositions des articles 2 et 28 devraient couvrir toutes les situations. Elle estime en outre que l'Etat doit participer au financement de ces prestations et que la procédure ainsi que le financement soient ceux applicables à l'aide sociale telle qu'elle est définie par les articles précédents du projet de loi sous avis.

Ad article 34

Pour ce qui est des règles comptables, notre chambre juge que celles-ci sont trop exigeantes, surtout pour des offices sociaux de petite taille. Elle donne à considérer que le travail social doit être au centre des préoccupations de l'office et que le travail administratif et comptable ne doit pas dépasser le minimum nécessaire au bon fonctionnement.

13. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Ad article 35

Au début de cet article, en vue du statut unique des salariés du secteur privé, notre chambre demande de ne pas oublier de remplacer les termes „*Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers de l'office social*“ par „*Les fonctionnaires, employés communaux et salariés de l'office social*“.

Luxembourg, le 6 juin 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

